



## Arrêt

**n° 238 690 du 17 juillet 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin, 22  
4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,  
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 10 août 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.2 Le 20 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 30 août 2010, le requérant a été autorisé au séjour temporaire, sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et ce jusqu'au 28 août 2011. Son autorisation de séjour a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 9 août 2013.

1.4 Le 19 avril 2011, l'épouse du requérant a introduit, auprès du consulat de Belgique à Casablanca, une demande de visa regroupement familial, sur la base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de le rejoindre. Le 6 octobre 2011, le visa sollicité lui a été accordé. Le 1<sup>er</sup> mars 2012, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, qui a été prolongé jusqu'au 9 août 2013.

1.5 Le 26 septembre 2013, le requérant a demandé la prolongation de son autorisation de séjour.

1.6 Le 27 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant et, le 2 octobre 2013, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14<sup>quater</sup>) à l'encontre de son épouse et de leur enfant mineur. Le 18 octobre 2013 et le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a retiré ces décisions.

1.7 Le 18 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14<sup>quater</sup>) à l'encontre de son épouse et de leur enfant mineur. Dans son arrêt n°120 530 du 13 mars 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant et a rejeté le recours pour le surplus.

1.8 Le 18 mars 2014, le conseil du requérant a fait parvenir des documents à la partie défenderesse.

1.9 Le 24 avril 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Le 6 mai 2014, la partie défenderesse a retiré ces décisions. En raison de ce retrait, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 129 245 du 12 septembre 2014.

1.10 Le 22 mai 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Dans son arrêt n° 238 689 du 17 juillet 2020, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours pour le surplus.

1.11 Le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinea [sic] 1:*

*☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14*

*☒ article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite*

*☒ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique[.]*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 27/05/2014[.] »*

## **2. Question préalable**

2.1 La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « [p]our être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif. Son recours, sur ce point, est donc non recevable ».

2.2 Interrogée lors de l'audience du 24 juin 2020 à ce sujet, la partie requérante fait tout d'abord valoir que le premier ordre de quitter le territoire était suffisant. Si un second ordre de quitter a été pris, cela implique donc le retrait du premier ordre de quitter le territoire. Ensuite, elle rappelle qu'en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit analyser la situation du requérant avant de prendre un ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse réplique que la loi du 15 décembre 1980 n'empêche pas de reprendre un ordre de quitter le territoire et que rien dans le dossier administratif n'évoque un retrait du premier ordre de quitter le territoire.

2.3 Le Conseil observe qu'il ressort de l'exposé des faits que, dans son arrêt n° 238 689 du 17 juillet 2020, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire du 22 mai 2014. Il en résulte que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de proportionnalité et imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle prend notamment un deuxième grief, dans lequel elle fait valoir, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et le rappel du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, que « [l]a partie adverse a admis dans sa décision du 11 juin 2010 : « Vous apportez également les preuves d'un ancrage local durable en Belgique », ses instructions de juillet 2009 précisant : « Lors de l'examen de l'ancrage local durable en Belgique, le ministre ou son délégué ne se laissera pas guider par un seul facteur, mais regardera les éléments factuels dans leur ensemble. Le ministre ou son délégué retient, en plus des conditions précitées, les éléments factuels suivants :

- Les liens sociaux tissés en Belgique. Le parcours scolaire et l'intégration des enfants.
- La connaissance d'une des langues nationales, ou avoir fréquenté des cours d'alphabétisation.
- Le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins ».

La notion d'ancrage local durable précise les conditions que doivent remplir une personne afin de démontrer qu'elle est intégrée dans la communauté belge, autrement dit, à partir de quand il est estimé que la personne a développé une vie privée en Belgique. *In casu*, l'existence de cette vie privée est admise par décision de la partie adverse du 11 juin 2010. Le requérant est en Belgique depuis 2001, soit 13 années, et y a développé une vie sociale et professionnelle admise par la partie adverse ; il ressort des antécédents que le requérant a obtenu des permis B en 2010, 2011, 2012 et 2013 ; et qu'il a donc travaillé durant toutes ces années, même si ce fut plus difficile durant les 8 premiers mois de 2013, sans pour autant qu'il émarge au CPAS. La décision affecte manifestement sa vie privée [...]. Une ingérence dans la vie privée n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. Or, la décision ne dit mot de l'ancrage local durable du requérant et a fortiori ne contient aucun examen de proportionnalité entre la mesure et ses effets sur la vie privée du requérant. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu [...]. Dès lors, la décision viole

l'article 8 CEDH, ainsi que les articles 62 et 74/13 de la loi de 1980, et n'est ni adéquatement ni légalement motivée au regard des dispositions visées au moyen [...] ».

#### 4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante elle-même précise, en termes de requête, qu'il s'agit d'une première admission.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce (cf. Cour EDH, 11 juin 2013, *Hasanbasic contre Suisse*, § 49), la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à

un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2 En l'espèce, s'agissant de la vie privée alléguée du requérant, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance des attaches économiques du requérant en Belgique, au vu du contrat de travail et du permis de travail déposés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. Dès lors qu'il ressort d'une jurisprudence bien établie de la Cour EDH que la vie privée, protégée par l'article 8 de la CEDH, « englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial [...] » (Cour EDH, 7 août 1996, *C. contre Belgique*, § 25), l'existence d'une vie privée dans son chef, au sens de l'article 8 de la CEDH, au moment de la prise de la décision attaquée, peut dès lors être considérée comme établie.

Par ailleurs, le Conseil observe que, dans sa demande de séjour visée au point 1.2, à laquelle la partie défenderesse a initialement fait droit, la partie requérante faisait valoir un « ancrage local durable » du requérant en Belgique, qu'elle estimait établi via ses liens sociaux, sa connaissance d'une des langues nationales et « son passé professionnel et volonté de travailler » .

Force est de constater que la vie privée ainsi alléguée a été considérée, à tout le moins, comme constitutive d'attaches durables par la partie défenderesse qui a décidé d'accorder au requérant l'autorisation des séjour sollicitée pour une durée limitée et sous réserve qu'il exerce effectivement un travail, dans le cadre d'un contrat de travail et sous le couvert d'une autorisation adéquate.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence, avant de prendre la décision attaquée à l'encontre du requérant.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant en Belgique.

4.3 Le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale. La partie défenderesse rappelle à cet égard que le [Conseil] doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. Or, à la date de la décision attaquée, la partie requérante n'avait absolument pas démontré l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique. [...] En tout état de cause, les éléments produits postérieurement à la décision attaquée ne démontrent pas l'existence en l'espèce d'une vie privée et familiale. De plus, la partie requérante n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse l'existence d'une vie privée et/ou familiale qui nécessiterait protection à l'appui de sa demande de renouvellement. Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 [CEDH] puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce » n'est pas pertinente.

En effet, dès lors qu'il ressort du point 4.1 que la vie privée du requérant a été considérée, à tout le moins, comme constitutive d'attaches durables par la partie défenderesse qui a décidé d'accorder au requérant l'autorisation des séjour sollicitée pour une durée limitée, il appartenait en conséquence à cette dernière, saisie par le requérant d'une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, de s'interroger sur la persistance et l'intensité des liens privés précédemment invoqués et ayant justifié, pour partie, l'octroi du séjour initial accordé au requérant avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire entraînant l'éclatement de cette vie privée.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le deuxième grief du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2014, est annulé.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT